



ANNEXE 1

(article 99)

PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATION ADDENDA - COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

PARTIE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

- 1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les expressions suivantes utilisées dans le présent addenda ont le sens qui leur est respectivement donné ci-dessous, sauf si le contexte appelle un sens différent :
- « bénéficiaire désigné » a le sens attribué à ce terme (*designated beneficiary*) dans la loi intitulée *Wills, Estates and Succession Act*.
 - « conjoint » désigne une personne qui est un conjoint au sens du paragraphe (2).
 - « conjoint-titulaire » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si le présent compte de retraite immobilisé contient des fonds immobilisés dans le cadre d'un régime de retraite et que le titulaire est :
 - (a) le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant du régime de retraite ou d'un titulaire-participant dont le droit aux fonds immobilisés dans le présent compte de retraite immobilisé est établi à la suite de la rupture du mariage ou de la relation conjugale entre le titulaire et le participant ou le titulaire-participant; ou
 - (b) le conjoint survivant d'un participant du régime de retraite ou du titulaire-participant qui est décédé dont le droit aux fonds immobilisés dans le présent compte de retraite immobilisé est établi à la suite du décès du participant ou du titulaire-participant.
 - « émetteur du compte de retraite immobilisé » désigne l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;
 - « fonds immobilisés » désigne :
 - (a) les sommes dont le retrait, la cession ou l'encaissement est restreint conformément à l'article 68 de la Loi;
 - (b) les sommes visées par l'alinéa (a) qui ont été transférées hors d'un régime de retraite :
 - (i) dans le présent compte de retraite immobilisé ou tout autre compte de retraite immobilisé ou fonds de revenu viager, ainsi que tout intérêt couru sur ces sommes;
 - (ii) à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente permise en vertu de la Loi;
 - (c) les sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé qui ont été déposées dans le compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105 (1) du Règlement, ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105 (2) ou de l'alinéa 105 (3)b) du Règlement; et
 - (d) les sommes d'un fonds de revenu viager qui ont été déposées dans le fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124 (1) du Règlement, ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124 (2) ou de l'alinéa 124 (3)b) du Règlement.
 - « le présent compte de retraite immobilisé » désigne le compte de retraite immobilisé auquel le

présent addenda s'applique.

« Loi » désigne la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30.

« Règlement » désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Standards Regulation* pris en application de la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30.

« rente viagère » désigne un arrangement de rente viagère non convertible émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de paiements périodiques la vie durant du titulaire de la rente ou la vie durant du titulaire de la rente et du conjoint du titulaire de la rente.

« titulaire » désigne, relativement au présent compte de retraite immobilisé :

(b) le titulaire-participant du présent compte de retraite immobilisé; ou

(c) le conjoint-titulaire du présent compte de retraite immobilisé.

« titulaire-participant » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si :

(b) le titulaire était un participant à un régime de retraite, et

(c) le présent compte de retraite immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime.

(2) Aux fins de l'application du présent addenda, les personnes sont des conjoints à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

(a) elles

(i) sont mariées l'une à l'autre; et

(ii) ne sont pas séparées de fait depuis une période continue supérieure à deux ans;

(b) elles vivent ensemble dans le cadre d'une relation conjugale depuis une période d'au moins deux ans précédant immédiatement la date des présentes.

(3) Les expressions utilisées dans le présent addenda qui ne sont pas définies au paragraphe (1), mais qui sont définies (en anglais) dans la Loi ou le Règlement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 - TRANSFERTS ENTRANTS ET TRANSFERTS ET VERSEMENTS SORTANTS DU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Limites aux dépôts dans le présent compte de retraite immobilisé

2 Les seules sommes qui peuvent être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont les suivantes :

(a) les fonds immobilisés transférés d'un régime de retraite si :

(i) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire-participant; ou

(ii) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint-titulaire; ou

b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou versés à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour dépôt dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)b) du Règlement.

Limites aux versements et transferts hors du présent compte de retraite immobilisé

- 3 (1) Les sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, servent à procurer des revenus de retraite.
- (2) Malgré le paragraphe (1), des sommes peuvent être versées ou transférées hors du présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances suivantes :
 - (a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé selon les conditions applicables précisées dans le présent addenda;
 - (b) au moyen d'un transfert visant à souscrire une rente conformément au paragraphe 6(3);
 - (c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise le transfert;
 - (d) au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager, conformément à la Division 3 de la Partie 9 du Règlement;
 - (e) conformément à la partie 4 du présent addenda.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être cédées, grevées, aliénées ou escomptées et ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution.
- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit se conformer aux exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale relative aux versements ou transferts inappropriés

- 4 Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse ou transfère les sommes du présent compte de retraite immobilisé d'une manière contraire à la Loi ou au Règlement,
 - (a) sous réserve de l'alinéa (b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit,
 - (i) si une partie des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé est versée ou transférée d'une manière inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé un montant égal aux sommes qui ont été versées ou transférées d'une manière inappropriée; ou
 - (ii) si la totalité des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé a été versée ou transférée d'une manière inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé un montant égal aux sommes qui ont été versées ou transférées d'une manière inappropriée; ou
 - (b) si
 - (i) les sommes sont transférées hors du présent compte de retraite immobilisé à un émetteur (l'« émetteur cessionnaire ») qui est autorisé en vertu du Règlement à émettre des comptes de retraite immobilisés;
 - (ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement en raison du défaut de l'émetteur du compte de retraite immobilisé d'aviser l'émetteur cessionnaire que les sommes sont des fonds immobilisés; et
 - (iii) l'émetteur cessionnaire gère les sommes d'une manière qui est contraire à la manière

dont les fonds immobilisés doivent être gérés en vertu de la Loi ou du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement concernant les transferts de fonds immobilisés, un montant égal au montant géré de la manière mentionnée au sous-alinéa (iii).

Remise de titres

- 5 (1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts dont il est question dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel est joint le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et sous réserve du consentement du titulaire, sous forme de transfert de ces titres.
- (2) Des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés dans le présent compte de retraite immobilisé, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel est joint le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et que le titulaire y consent.

Revenu de retraite

- 6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisé peut être transformé en un fonds de revenu viager ou une rente à tout moment après le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé, et doit être converti en revenus de retraite au plus tard à la date limite à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente d'un régime de retraite enregistré.
- (2) Les sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées dans un fonds de revenu viager, sauf :
- (a) si le titulaire-participant ou le conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas, est au moins âgé de 50 ans; et
 - (b) si le titulaire est un titulaire-participant et que le titulaire-participant a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) un consentement au moyen de la formule 3 de l'annexe 3 du Règlement signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire-participant au plus tôt 90 jours avant la date du transfert;
 - (ii) une confirmation, que l'émetteur du compte de retraite immobilisé juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.
- (3) Les sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente sauf si :
- (a) les versements au titre de la rente ne commencent pas avant le 50^e anniversaire de naissance du titulaire-participant ou du conjoint-titulaire au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas;
 - (b) les versements au titre de la rente commencent avant ou à la date limite autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour qu'une personne commence à recevoir une

- rente de retraite d'un régime de retraite enregistré;
- (c) il n'y a pas de distinction entre les rentiers sur la base du sexe; et
 - (d) le titulaire est un titulaire-participant qui a un conjoint,
 - (i) la rente doit être une rente réversible conformément au paragraphe 80(2) de la Loi; ou
 - (ii) l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (A) une renonciation au moyen de la formule 2 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant au plus tôt 90 jours avant la date à laquelle les versements doivent commencer;
 - (B) une confirmation, que l'émetteur du compte de retraite immobilisé juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.
- (4) Un versement en vertu du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le transfert.

PARTIE 3 - DÉCÈS DU TITULAIRE

Transferts ou versements au décès du titulaire-participant

- 7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire-participant qui est décédé et dont le conjoint lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer les sommes dans le présent compte de retraite immobilisé à l'un ou l'autre des instruments suivants que choisit le conjoint survivant :
- (a) un régime de retraite si le texte du régime autorise le transfert;
 - (b) un autre compte de retraite immobilisé;
 - (c) un fonds de revenu viager;
 - (d) une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 6(3) du présent addenda.
- (2) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire-participant, qui est décédé et
- (a) qui n'a pas de conjoint survivant; ou
 - (b) dont le conjoint lui survit et que l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) une renonciation au moyen de la formule 4 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint avant le décès du titulaire-participant, en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire-participant;
 - (ii) une confirmation, que l'émetteur du compte de retraite immobilisé juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser les sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du titulaire-participant ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant de la succession du titulaire-participant.

- (3) Si une renonciation ou une confirmation a été remise en vertu de l'alinéa (2)b) à l'émetteur du

compte de retraite immobilisé, le conjoint survivant n'est pas autorisé à recevoir des sommes du présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa (2)b)(i) à titre de bénéficiaire désigné du titulaire-participant.

- (4) Un transfert en vertu du paragraphe (1) ou un versement en vertu du paragraphe (2) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le transfert ou le versement.

Versement au décès du conjoint-titulaire

- 8 (1) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint-titulaire qui est décédé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser les sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du conjoint-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant de la succession du conjoint-titulaire.
- (2) Un versement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le versement.

PARTIE 4 - DEMANDES VISANT À DÉBLOQUER LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Paiement forfaitaire d'un solde peu élevé

- 9 (1) Sur demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 107 du Règlement, si, à la date de la demande :
 - (a) le solde du compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 20 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) au titre du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; ou
 - (b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du présent compte de retraite immobilisé ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
- (2) Un versement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le versement.

Aucune division du contrat

- 10 Si le présent compte de retraite immobilisé n'ouvre pas droit à l'option de paiement forfaitaire mentionnée à l'article 9 du présent addenda, les sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être divisées et transférées à deux ou plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou rentes de retraite, ou toute combinaison de ces derniers, si ce transfert faisait en sorte que l'un ou plusieurs de ces instruments ouvriraient droit à l'option de paiement forfaitaire en vertu de l'article 9 du présent addenda ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

- 11 (1) Sur demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le paiement, ou la série de paiements pendant une période déterminée, comme le prévoit l'alinéa 69(4)a) de la Loi, correspondant à la totalité ou à une partie des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé si :
- (a) un médecin praticien atteste que le titulaire souffre d'une invalidité ou d'une maladie qui est en phase terminale ou susceptible de raccourcir considérablement l'espérance de vie du titulaire; et
 - (b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire-participant et que le titulaire-participant n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire-participant a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) une renonciation au moyen de la formule 1 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire-participant au plus tôt 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, que l'émetteur du compte de retraite immobilisé juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.
- (2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué, ou une série de paiements en vertu du paragraphe (1) doit commencer, dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le paiement ou commence la série de paiements.

Non-résidence à des fins fiscales

- 12 (1) Sur demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 69(4) de la Loi et à l'article 109 du Règlement, si :
- a) le titulaire joint à la demande :
 - (i) une déclaration signée par le titulaire selon laquelle le titulaire s'est absenté du Canada depuis au moins deux ans; et
 - (ii) une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada que le titulaire est un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*; et
 - b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire-participant et que le titulaire-participant n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire-participant a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) une renonciation au moyen de la formule 1 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire-participant au plus tôt 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, que l'émetteur du compte de retraite immobilisé juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.
- (2) Un versement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour que l'émetteur

effectue le versement.

Difficultés financières

- 13 (1) Sur demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, à concurrence du montant prescrit en vertu du paragraphe 110(5) du Règlement, si :
- (a) le titulaire répond aux critères d'exception en raison de difficultés financières prévus au paragraphe 110(4) du Règlement; et
 - (b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire-participant et que le titulaire-participant n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire-participant a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) une renonciation au moyen de la formule 1 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire-participant au plus tôt 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, que l'émetteur du compte de retraite immobilisé juge satisfaisante quant à la forme et à la manière, selon laquelle l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.
- (2) Un versement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de tous les documents requis pour que l'émetteur effectue le versement.